

Modifications au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles

Fiche d'information

Modification du taux de compensation

Le règlement actuel fixe le taux de compensation des services fournis par les municipalités pour la récupération et la valorisation de matières ou de catégories de matières désignées par règlement du gouvernement à 50 % du montant admissible à une telle compensation.

Proposition

Il est proposé d'augmenter graduellement le taux de compensation en le faisant passer à 70 % du montant admissible en 2010, à 80 % en 2011 et 2012, à 90 % en 2013 et 2014 et à 100 % en 2015 et au cours des années suivantes.

Cette mesure aura pour effet d'inciter les municipalités à augmenter le taux de récupération des matières visées. Aussi, ce seront les entreprises qui mettent en marché ou qui utilisent les emballages, les contenants, les journaux et les autres imprimés ainsi que les consommateurs de ces produits qui assureront le financement de la récupération de ces matières, plutôt que les contribuables, par leurs taxes.

Le gouvernement s'était par ailleurs engagé, en 2006, dans le cadre du pacte fiscal conclu avec les municipalités, à tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective d'ici 2010.

En Ontario, le Blue Box Program Plan est entré en vigueur le 1^{er} février 2004. Il vise le financement, par les entreprises qui mettent en marché des emballages, des imprimés et des journaux, de 50 % des coûts nets des services municipaux de collecte sélective provenant du secteur résidentiel. Éventuellement, l'Ontario envisage d'appliquer pleinement le concept de responsabilité élargie des producteurs (REP) aux emballages et imprimés afin de faire payer par les producteurs de ces biens l'entièreté des coûts de la gestion de ces matières résiduelles.

Modification de la méthode de calcul du coût admissible à une compensation

Selon la loi actuelle, le montant auquel s'élève le total des coûts nets des services municipaux admissibles à une compensation est déterminé par voie d'entente entre les regroupements municipaux et un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC.

Proposition

Il est proposé d'inscrire dans la législation la méthode de calcul et les règles permettant d'établir le montant total du coût admissible à une compensation, en se basant sur la formule convenue pour l'année 2007.

Le fait d'inscrire la méthode de calcul dans la législation plutôt que de prévoir l'établissement d'ententes évitera les négociations et permettra à chacune des parties d'effectuer une meilleure planification de leurs activités respectives. .

Proposition

Il est proposé de modifier la formule de calcul, qui ne garantirait plus aux municipalités de recevoir une compensation équivalant à au moins 70 % de leurs coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, à compter de 2012.

L'abolition de ce plancher incitera les municipalités qui en bénéficiaient à réduire leurs coûts et à devenir plus performantes.

Proposition

Il est proposé que les coûts admissibles à une compensation soient limités aux coûts nets liés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières désignées, auxquels sera ajouté un pourcentage, établi à 6,55 % dans la législation, pour compenser les frais de gestion liés aux services fournis.

Cette mesure permet d'accorder une compensation aux municipalités pour ses frais de gestion, tout en les incitant à les réduire au minimum.

Modification des frais de gestion de RECYC-QUÉBEC

Selon la loi actuelle, RECYC-QUÉBEC est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit, et qui est destinée à fournir une compensation aux municipalités, un pourcentage qui ne peut être supérieur à 10 %, pour couvrir ses frais de gestion et ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Ainsi, en vertu du décret 167-2004 du 10 mars 2004, RECYC-QUÉBEC retient une somme correspondant à 6 % de la contribution exigible. Cette somme est déduite du montant versé aux municipalités, dans le cadre du programme de compensation.

Proposition

Il est proposé de modifier la LQE pour que le pourcentage que RECYC-QUÉBEC puisse recevoir à titre de frais de gestion soit d'un maximum de 5 % et de modifier le règlement pour que le pourcentage effectivement reçu soit de 4,29 % en 2010, de 3,75 % en 2011 et 2012, de 3,33 % en 2013 et 2014 et de 3 % en 2015 et au cours des années suivantes.

La baisse du pourcentage de la contribution exigible des entreprises jumelée à la hausse du taux de compensation assurent à RECYC-QUÉBEC une compensation constante de ses frais de gestion équivalant à 3 % du montant admissible, tel que l'illustre le tableau 1.

Tableau 1 Taux de compensation et frais de gestion de RECYC-QUÉBEC en pourcentage de la contribution exigible des entreprises et du montant admissible à une compensation, en pourcentage

Années	Taux de compensation	% de la contribution exigible des entreprises	% du montant admissible à une compensation
Actuel	50	6	3
2010	70	4,29	3
2011 et 2012	80	3,75	3
2013 et 2014	90	3,33	3
2015 et les années suivantes	100	3	3

Proposition

Il est proposé que les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC ne soient plus déduits du montant versé aux municipalités, mais qu'ils soient plutôt ajoutés à la contribution exigible des entreprises.

La contribution des entreprises sera augmentée, puisque les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC seront maintenant inclus dans le montant total de la contribution. Par le fait même, la compensation versée aux municipalités sera augmentée..

Annulation des articles concernant les exclusions dans la catégorie des « Contenants et emballages »

La définition actuelle de « Contenants et emballages » exclut l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les films de plastique, demeurent compris dans la catégorie.

La complexité de la présente formulation, qui prévoit notamment une inclusion dans une exclusion, a donné lieu à une interprétation menant à l'exclusion de la compensation des matières recyclables récupérées auprès des entreprises des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) par les municipalités. C'est notamment le cas du carton, du plastique et du verre.

Proposition

Il est proposé d'abroger les exclusions concernant l'emballage tertiaire ou de transport, dans la définition de la catégorie « contenants et emballages »

Cette modification aura pour effet de permettre aux municipalités d'obtenir une compensation pour des matières qui sont généralement acceptées dans les systèmes municipaux, en particulier lorsque ces systèmes desservent les ICI, mais pour lesquelles elles n'obtiennent pas de compensation actuellement.

Modification de la définition de la catégorie « Médias écrits » et plafonnement

Dans le règlement actuel, les catégories « Médias écrits » et « Imprimés » sont définies de la façon suivante :

Médias écrits : papiers et autres fibres cellulosiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire :

- o vendus ou offerts gratuitement;
- o dont la publication, selon un rythme périodique défini, a lieu au moins une fois par an;
- o dont la publication a principalement pour objet de diffuser des opinions, des informations ou des commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière.

Imprimés : papiers et autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des « Médias écrits ».

Considérant la place occupée par la publicité dans les médias écrits et la multiplicité des supports publicitaires, qui s'apparentent parfois à des revues ou à des magazines, il est souvent difficile de justifier la distinction entre les médias écrits et les autres imprimés.

Par ailleurs, le règlement actuel prévoit que, pendant les cinq premières années de son application, soit de 2005 à 2009, le montant maximal de la contribution exigible des médias écrits ne peut excéder la somme de 1,3 M\$ par année. Cette contribution peut être payée par contributions en biens ou en services, essentiellement en espace publicitaire, à l'exception de la partie du montant que RECYC-QUÉBEC a le droit de recevoir à titre d'indemnité.

Proposition

Il est proposé :

- o de remplacer la catégorie « Médias écrits » par la catégorie « Journaux »;
- o de regrouper les magazines, revues et autres écrits de nature similaire dans la catégorie « Imprimés »;
- o d'établir un plafond à la contribution des journaux. Ce plafond serait de 2,66 M\$ pour 2010, de 3,04 M\$ pour 2011 et 2012, de 3,42 M\$ pour 2013 et 2014 et de 3,80 M\$ pour 2015 et les années suivantes.

Cette modification vise à simplifier l'application du règlement en plaçant sur le même pied les revues et magazines et les autres imprimés. Cette nouvelle répartition entre les journaux et les autres imprimés sera similaire à celle que l'on retrouve en Ontario.

À compter de 2010, la nouvelle mesure de plafonnement aura pour effet de limiter la contribution additionnelle des journaux, puisque, dans le régime actuel, la période de cinq ans de plafonnement prévue au moment de l'adoption du règlement est expirée.

Il en résulte également que les magazines et les revues n'auront plus la possibilité de payer leur contribution en biens ou en services. Les journaux pourront cependant continuer à le faire.

Modification de la période d'élaboration et d'application du tarif

Selon la législation actuelle, les contributions exigibles des entreprises pour acquitter, notamment, le montant admissible à la compensation doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées. Présentement, l'élaboration d'un projet de tarif pour une année donnée ne débute qu'après la détermination par négociation du montant à compenser, ce qui a pour effet d'étendre sur plus de 18 mois la période d'application du régime de compensation et, ainsi, de reporter à la fin de l'année suivante le versement des compensations dues pour une année donnée.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de connaître le montant à compenser pour procéder à l'élaboration du tarif. En effet, les tarifs établis par Éco entreprises Québec (ÉEQ) et approuvés par le gouvernement pour les années 2005 et 2006 et pour l'année 2007 prévoyaient une procédure d'ajustement des contributions perçues auprès des entreprises assujetties dans l'éventualité où ces contributions seraient supérieures ou inférieures aux montants nécessaires pour acquitter les compensations dues aux municipalités ainsi que les frais afférents.

Proposition

Il est proposé :

- de rendre tout tarif applicable sur trois ans et d'exiger, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance de son application, la transmission pour approbation du gouvernement de toute proposition d'un nouveau tarif;

Ce resserrement du calendrier d'application du régime de compensation permettra d'assurer le paiement des compensations au 31 décembre de l'année où elles sont dues et à chacune des parties d'avoir un meilleur suivi financier de leurs budgets et dépenses annuels.